

## Arrêt

n° 182 413 du 16 février 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Commune de ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 23 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. KAKIESE loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 9 novembre 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

A l'audience, la partie requérante produit un courrier de BPOST daté du 29 juillet 2016 relatif à un recommandé n° 010541288500452621220218560684 selon lequel ce recommandé a été présenté en date du 23 juin 2016 et a été avisé par le bureau ANDERLECHT VAILLANCE qui l'a bien réceptionné le 24 juin 2016. Ce courrier précise encore « Malheureusement, en ce qui concerne la remise ou non d'avis de passage, il est matériellement impossible d'établir si le facteur l'a bien déposé ou non dans votre boîte. »

Il ressort du dossier administratif que ce courrier avait déjà été produit au Conseil en annexé d'un courrier du conseil du requérant daté du 4 novembre 2016.

Suite au dit courrier, le Conseil a envoyé un nouveau recommandé en date du 9 novembre 2016 au requérant. A la lecture d'un courrier de BPOST daté du 12 décembre 2016 présent au dossier administratif, il apparaît que ce recommandé n° 010541288500456621220229412387, différent de celui mentionné dans la lettre du 29 juillet 2016, a été présenté au requérant en son absence en date du 15 novembre 2016, qu'un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres et que le recommandé a été enlevé par le requérant au bureau de poste le 16 novembre 2016 à 13H59.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 186 euro, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

**Article 2.**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN